HUITIÈME ANNEE. | N° 4. | 28 JANVIER 1886.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un An : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

AVIS CONCERNANT LES RENOUVELLEMENTS

L'échéance du 1er janvier étant la plus importante, nous prions nos lecteurs dont l'abonnement expire à cette date, de vouloir bien nous adresser le PLUS TOT POSSIBLE le montant de leur renouvellement, afin de n'avoir à subir aucune interruption dans le service de leur journal.

Prière de joindre à tout envoi une bande du journal.

SOMMAIRE DU N° 4 :

PRÉDICATION. Pour le 5e dimanche après l'Epiphanie : le sacrement de confirmation (les dons). — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Les fiançailles sont valides quand elles ont eu lieu conformément à l'usage du pays par la tradition et l'acceptation. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, etc. : La fête des Saints Anges est-elle secondaire? — A l'anniversaire de la Dédicace, quand doit-on allumer les douze cierges? — Quel est le chant de l'*Ite missa est* aux fêtes de Noël, du S. Sacrement, de l'Assomption? — La fête d'un Bienheureux étant accordée à une province, quelle messe doit être récitée par un prêtre étranger sur le territoire de la province, et hors de la province par le prêtre qui en a récité l'office? — Comment ordonner la messe *pro sponso et sponsa* le 21 novembre? — Si l'on bénit solennellement les époux le lundi ou le mardi de la Pentecôte, ajoute-t-on les oraisons de la messe de mariage? — Fait-on mémoire de l'office votif du S. Sacrement aux premières vêpres des Offices de la Passion? — Comment organiser cette année la fête, l'octave, la solennité de saint Georges, patron, tombant le Vendredi Saint, les Offices de saint Marc, de saint Philippe et de saint Jacques, de saint Athanase et de l'Invention de la Sainte Croix? — Pour faire usage d'un crucifix indulgencié, comment interpréter l'impossibilité de faire les stations du chemin de la croix? — En vertu de quel droit les Pères d'un ordre religieux peuvent-ils imposer un scapulaire de leur ordre? — Les tertiaires de saint François ont-ils bénéficié des anciens privilèges après la publication de la Constitution *Misericors Dei Filius*, avant qu'elle leur fût notifiée? — Qui peut donner la bénédiction papale et l'absolution générale? — Y a-t-il indulgence plénière *toties quoties* pour la récitation du Rosaire le jour de la fête, là où existe la confrérie du Rosaire? — Comment placer la représentation aux absoutes pour un prêtre? où le célébrant doit-il se placer? — Fait-on le salut en passant devant le milieu de l'autel si le S. Sacrement repose dans le tabernacle? — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Qui est-ce qui a qualité pour recevoir la démission d'un fabricien? Quelle attitude doit prendre le conseil quand il apprend indirectement la démission d'un de ses membres? — Un curé peut-il prendre pour sa prestation en nature des pierres provenant de la démolition d'un ancien mur du presbytère? — La fabrique peut-elle, après quatre ans, invoquer la prescription à la réclamation qu'on lui fait du prix d'un harmonium, qu'elle a d'ailleurs payé? — Le chantre peut-il réclamer des honoraires pour un enterrement gratuit de pauvre? — Peut-on réclamer et à qui, le paiement d'un droit de un franc fixé par le tarif diocésain pour un baptême? — Le curé peut-il, sans autorisation, niveler la cour du presbytère et donner les matériaux à l'ouvrier pour prix de son travail? — Peut-on contraindre l'héritier à payer un billet de mille francs souscrit en faveur d'une église par une personne défunte? — COURRIER DE L'UTILE : Falsification et coloration des vins, — mouillage des vins.

REVUE LITTÉRAIRE

UN LIVRE DE LEON XIII

—

LÉONIS XIII, PONTIF. MAXIMI

CARMINA

(POÉSIES DU PAPE LÉON XIII)

Nascuntur poetæ : on est poète de naissance. Celui qui n'a point reçu, dès le premier jour, un cœur sensible, un esprit délié et pénétrant, une âme ouverte aux grandes pensées, celui-là chercherait en vain à devenir poète. Il pourra, par l'étude, acquérir dans la perfection les règles des vers, se meubler la mémoire des plus beaux morceaux de poésie, aller même jusqu'à imiter, en en pastiches heureux, les modèles qu'il aura davantages étudiés. Il lui manquera toujours ce qui fait le poète : l'inspiration, l'idée neuve, la vie.

Mais fût-on né poète, on ne saurait

.... de l'art des vers, atteindre la hauteur,

si l'on ne se forme par la lecture habituelle des poètes les plus remarquables. Au talent naturel, au génie même, il faut la formation. La plus riche nature, si elle ne reçoit une culture intelligente, demeure sauvage : les plus beaux jets se perdent au milieu des broussailles qui les enveloppent et les étouffent.

Culture et nature se trouvent heureusement pondérées dans les poésies, peu nombreuses, mais

parfaites comme des modèles, du grand Pape qui n'est pas moins grand littérateur, Léon XIII.

La première en date forme deux distiques, charmants de grâce enfantine, de marche très correcte, adressés au P. Vincent Pavani, provincial des Jésuites, par le jeune Vincent-Joachim Pecci, âgé de douze ans.

Nomine Vincenti, quo tu, Pavane, vocaris,
Parvulus atque infans Peccius ipse vocor,
Quas es virtutes magnas, Pavane, sequutus
O utinam possem Peccius ipse sequi!

Les vers les plus récents sont vraisemblablement les strophes saphiques par lesquelles le Pape se recommande à son prédécesseur sur le siége de Pérouse, saint Constant, martyr :

Dive, Pastorem tua in urbe quondam
Infula cinctum, socium et laborum
Quem pius tutum per iter superna
Luce regebas

Nunc Petri cymbam tumidum per æquor
Ducere et pugnæ per acuta cernis
Spe bona certaque levare in altos
Lumina montes,

Possit o tandem, domitis procellis,
Visere optatas Leo victor oras;
Occupet tandem vaga cymba portum
Sospite cursu.

Dans ces œuvres si éloignées l'une de l'autre par la date, si différentes par le caractère, brillent la même verve poétique et le même soin de la perfection classique. La pensee est nette, la marche naturelle, l'expression sobre et distinguée. Le vers est à la fois solide et coulant; la force et la grâce y sont merveilleusement unies.

Les mêmes qualités se font admirer dans les compositions intermédiaires. Si variés que soient les sujets, c'est partout le poète de race.

Quelles rapides iambes décrivent les exhortations de saint Herculanus à son peuple, assiégé par les Goths :

Ardens et ore : « Pro fide
Pugnate avita, filii;
Dux ipse vester; Numini
Servate templa, et patriam. »
Hac voce genti reddita
Insueta virtus et vigor;
Mens una cunctis, prœlio
Certare forti et vincere.

Quoi de plus facile que ces distiques où le jeune homme de vingt ans décrit les maladies dont il est accablé :

Puber bis denos, Joachim, vix crescis in annos, etc.

Peut-on rien de plus grâcieux que ce langage prêté à la fontaine dont le Cardinal-Archevêque avait amené les eaux dans la ville de Pérouse :

Improvisa quidem, sed gratior advena vobis
Ultro, municipes, candida, inempta fluo.

Arrêtons ici nos citations. A vouloir les rendre complètes, il nous faudrait tout reproduire. Invitons seulement les amateurs de la belle latinité à la lecture de ces pièces aussi intéressantes par l'art qu'elles le sont devenues par le rang suprême de leur auteur.

Elles ont été recueillies par un ancien élève de Léon XIII, Jérémie Brunelli, qui les a accompagnées d'une épître latine digne de sa place en tête du Recueil, d'un discours italien qui reproduit les phases de la vie de Léon XIII, et d'une traduction des vers latins en vers italiens. Les maîtres en cette langue affirment que la traduction mérite l'honneur de figurer à côté de l'original. L'*Unitta cattolica* de Turin ayant ouvert un concours pour la traduction des hymnes à saint Herculanus et à saint Constant, la première place fut donnée à la traduction de M. Brunelli, jugée supérieure « pour la fidélité à rendre les nobles pensées de l'élégant original latin, pour la poésie du style, la pureté de la langue, la grâce et l'harmonie du vers. » (Jugement de l'éminent professeur Vellauri.)

Le tout est réuni dans un riche et élégant volume, petit in-4°, magnifique papier, beaux caractères, impression en trois couleurs, pages artistement encadrées, riche reliure.

L'impression est l'œuvre du Patronage d'Udine à qui le Souverain Pontife a donné la propriété de ses poésies. C'est ainsi que le Père et Pasteur suprême met l'art le plus littéraire au service de la plus tendre charité pour les enfants du peuple. Ceux qui voudront se procurer le plaisir de lire les poésies de Léon XIII auront ainsi la satisfaction de concourir à une bonne œuvre du Père commun des fidèles.

Le patronage d'Udine, comme toutes les œuvres semblables, grandit au milieu des difficultés causées surtout par l'insuffisance des ressources matérielles. Le patronage élève et instruit quatre cents enfants. Une première fois, la publication, par le patronage, des trois hymnes, l'une à saint Herculanus, les autres à saint Constant, fut l'occasion providentielle qui fournit aux besoins alors pressants de cette maison. Cette fois l'édition est plus complète et plus monumentale. Que peuvent en espérer les enfants du patronage d'Udine, imprimeurs de cette belle édition? Assurément beaucoup, si la diffusion répond au mérite littéraire et typographique de l'ouvrage.

C'est la Société générale de Librairie catholique et son directeur, M. Victor Palmé, qui ont l'honneur d'avoir été choisis pour la vente, en France, des *Leonis XIII, Pontif, Maximi Carmina*.

Prix du volume : 20 francs.

ÉDITION ARTISTIQUE
DES
ÉPISODES MIRACULEUX DE LOURDES
PAR HENRI LASSERRE

Suite et tome deuxième de **Notre-Dame de Lourdes**

Le miracle de l'Assomption. — Le menuisier de Lavaur. — La Neuvaine du curé d'Alger
Mademoiselle de Fontenay. — Les témoins de ma guérison

Un beau volume in-4 illustré par Yan d'Argent. Encadrements variés à chaque page et chromolithographies.
Broché : 25 fr. — Cartonné avec plaques : 30 fr. — Relié : dos chag., fers speciaux, tr. dor., 35 fr.

PRÉDICATION

POUR LE 5e DIMANCHE APRÈS L'ÉPIPHANIE : LE SACREMENT DE CONFIRMATION (LES DONS)

Requiescet super eum Spiritus Domini. (Is., XI, 2.)

Parmi les magnifiques accroissements que le *Sacrement de la perfection* produit dans l'âme des confirmés, il faut particulièrement signaler le développement splendide des dons du Saint-Esprit. Les dons du Saint-Esprit sont le complément, le suprême couronnement de notre être surnaturel[1]. Ils sont les compagnons inséparables de la grâce sanctifiante : ils entrent dans notre âme avec elle, ils y croissent avec elle, ils en sortent avec elle. On les définit : « certaines qualités surnaturelles qui disposent l'âme à recevoir facilement et à suivre promptement les inspirations du Saint-Esprit, en dehors des règles communes, surtout pour certaines œuvres plus importantes et dans certaines circonstances plus difficiles [2]. » Quatre de ces dons perfectionnent l'esprit : ce sont les dons de sagesse, d'intelligence, de science et de conseil; les trois autres perfectionnent le cœur. Je voudrais vous les faire connaître au moins succinctement, afin de vous les faire apprécier davantage et de vous exciter à en tirer un plus grand profit pour votre sanctification.

I

I. Le don d'*intelligence* est une lumière surnaturelle qui nous aide à pénétrer à fond les vérités de la foi. Soit que nous les étudiions dans les Ecritures ou les ouvrages des saints, soit que nous en recevions l'explication de la bouche des ministres de Dieu, il nous les fait comprendre d'une manière non commune. Ce don précieux nous fait connaître plus excellemment Dieu et ses mystères, les créatures par rapport à Dieu, nos actions pour les diriger au service de Dieu, il nous donne particulièrement une très haute estime de la fin dernière vers laquelle doivent tendre tous nos efforts. Ce que la foi nous fait simplement croire, le don d'intelligence nous le fait saisir plus clairement, et d'une manière qui, bien que l'obscurité de la révélation demeure toujours, semble rendre évident ce que la foi enseigne : de sorte qu'on s'étonne qu'il y ait des hommes qui ne veulent point adhérer aux articles de notre croyance. La foi est pour nos esprits comme un crépuscule, le don d'intelligence c'est la belle lumière du jour.

L'intelligence est le fruit de la pureté du cœur et de la prière, car il est écrit : « Heureux ceux qui ont le cœur pur parce qu'ils verront Dieu. » Aussi bien voyons-nous des personnes simples et sans lettres parler de Dieu et des mystères de la religion avec une sublimité qui étonne. Le vice opposé à ce don est la grossièreté à l'égard des choses spirituelles. Ce vice nous est naturel et nous l'augmentons encore par nos péchés, nos passions et nos affections déréglées. On le remarque sensiblement dans les personnes qui sont en état de péché mortel. Elles lisent des livres saints, mais c'est pour elles une lettre morte; elles récitent des prières avec une souveraine inintelligence, elles entendent les instructions sacrées, mais elles n'y comprennent rien et ne sont touchées d'aucune lumière et d'aucun bon sentiment. David avait reçu un cœur excellent pour aimer Dieu, et des connaissances exceptionnelles de la religion; il pèche et reste presque une année sans se reconnaître; et peut-être n'eût-il pas ouvert les yeux si Dieu ne lui avait envoyé le prophète Nathan pour lui représenter son mauvais état. Ah! soyons purs et nous comprendrons; surtout demandons à Dieu sa lumière, disons souvent avec le Roi prophète : « Seigneur, donnez-moi l'intelligence, afin que je sois éclairé de votre loi; donnez-moi l'intelligence et je vivrai ; donnez-moi l'intelligence et j'apprendrai vos commandements! »

II. Passons au don de *sagesse*. Le don de sagesse, dit saint Thomas, nous fait porter un jugement droit sur les choses divines, *sapientia spectat ad rectum judicium de rebus divinis formandum* (2a 2ae, q. 8, a. 6). Elle nous donne une science supérieure, profonde, parfaite du premier principe. C'est en nous un organe surhumain, LE SENS DE JÉSUS-CHRIST. Elle nous procure une connaissance savoureuse de Dieu, de ses attributs, de ses amabilités, de ses mystères, de ses droits, de sa parole, de ses œuvres, de la création, de l'Incarnation, de la Rédemption, de l'Eglise, des sacrements, de l'Eucharistie, de son auguste Providence, des merveilles qu'il a opérées dans la sainte Vierge, dans les anges et dans les saints. L'intelligence conçoit seulement et pénètre; la sagesse juge et compare : elle fait voir les causes, les raisons, les convenances; elle représente Dieu, sa grandeur, sa beauté, sa bonté, ses perfections infiniment adorables, et de cette connaissance résulte un goût délicieux qui s'étend quelquefois jusqu'au corps. C'est au don de sagesse que se rapportent les douceurs, les consolations spirituelles, les extases. C'est ce don qui faisait sentir à saint François, lorsqu'il prononçait le nom de Jésus, une saveur mille fois plus douce que celle du miel le plus exquis. C'était ce don que célébrait David quand il s'écriait : « O Seigneur, vous m'avez montré au grand jour les secrets de votre sagesse (Ps. L, 8) ». C'est par ce don que saint Augustin pénétrait si intimement les conseils et la conduite de Dieu sur l'univers et sur lui-même qu'il ne pouvait se rassasier de les méditer; — que saint Antoine trouvait trop

[1] Sunt fastigium quoddam et complementum supernaturalis status (Mazzella, professeur au collège romain, *de Virtutibus infusis*, p. 128).

[2] Dona Spiritus Sancti recte intelligitur esse qualitates quasdam, secundum quas homo disponitur, ut efficiatur prompte mobilis ab inspiratione divina ad opera quædam præstantia præter communes regulas, ut facile eam recipiat ac prompte hæc exequatur (Idem, p. 133).

courtes les nuits entières ajoutées aux jours pour la contemplation des merveilles divines; — que saint Bernard se plaignait de ne pouvoir suffire à l'abondance des pensées et des lumières qui inondaient son âme, toutes les fois qu'il méditait la vie ou la mort de Jésus-Christ.

Bienheureuse l'âme qui possède le don de sagesse et qui le laisse agir en elle! Elle trouve des délices incroyables dans la prière, dans l'union avec Dieu, dans la méditation des éternelles récompenses du paradis; toutes les vertus lui sont faciles, même celles qui contrarient le plus l'amour propre, et les appétits déréglés de la mauvaise nature. Mais hélas, la grande majorité des hommes et même des chrétiens se laissent séduire par la sagesse du monde qui n'est que folie et qui consiste à mettre sa dernière fin, au moins en pratique, dans la créature, et non en Dieu. Quiconque ne goûte que les richesses est infecté de la sagesse terrestre, *sapientia terrena;* quiconque ne goûte que les plaisirs du corps est déshonoré par la sagesse animale, *sapientia animalis;* quiconque ne goûte que sa propre excellence est l'esclave de la sagesse diabolique, *sapientia diabolica* (S. Jac., III, 15). N'est-il pas vrai qu'ils sont nombreux les sectateurs de ces trois sortes de folie? Ah! prenons garde de prendre rang parmi eux; imitons plutôt Notre-Seigneur, la sainte Vierge et les saints qui n'ont eu que de l'aversion pour les plaisirs, les honneurs et les biens du monde, et n'ont eu de goût que pour Dieu et les choses de Dieu!

III. Le don de sagesse, dit saint Augustin, nous fait connaître le Créateur, le don de *science* nous fait connaître les créatures, *Rerum divinarum scientia proprie sapientia nuncupatur, humanarum autem proprie scientiæ nomen obtinet* (De Trin., lib. XIV). Par ce don de science le Saint-Esprit nous éclaire pour nous faire connaître d'une manière sûre et complète les choses créées, de manière que nous puissions en porter un jugement certain par rapport à Dieu et à notre salut, et en tant qu'elles sont l'objet de la foi. La sagesse et la science ont quelque chose de commun. Toutes deux font connaître Dieu et les créatures. Mais quand on connaît Dieu par les créatures, et qu'on s'élève de la connaissance des causes secondes à la cause première et universelle, c'est un acte de science. Quand on connaît les choses humaines par le goût qu'on a de Dieu, et qu'on juge des êtres créés par les connaissances qu'on a du premier être, c'est un acte de sagesse.

Le don de science nous fait voir promptement et certainement tout ce qui regarde notre conduite et celle des autres. Il nous délivre des trois ignorances dont parle S. Laurent Justinien, et dans lesquelles languissent la plupart des chrétiens qui ne savent pas discerner le vrai du faux, le bien du mal, ce qui nous est utile au salut de ce qui nous est nuisible. Il nous instruit de ce que nous devons, selon la foi, croire ou rejeter, faire ou omettre, et du milieu que nous devons garder entre deux extrémités pour la pratique des vertus. Il nous fait connaître l'état de notre âme, nos actes intérieurs, les mouvements secrets de notre cœur, leur bonté et leur malice, leurs principes, leurs motifs et leurs conséquents, leur mérite et leur démérite. Il nous montre, d'une part, la fragilité et la vanité des biens terrestres pour que nous n'y mettions pas notre cœur; et d'autre part il nous apprend à faire des créatures autant de degrés pour nous élever au Créateur, à lire dans l'univers comme dans un livre splendide et grandiose la bonté, la sagesse, la puissance, toutes les perfections de Dieu. Il nous enseigne comment nous devons traiter avec le prochain pour notre salut mutuel. Oh! que le don de science est chose importante. Avec lui, par l'action du Saint-Esprit, on apprend plus en un mois que par des années passées dans l'étude des plus beaux livres, ou à l'école des plus doctes maîtres! Développons-le de plus en plus en nous par une grande pureté de cœur et une grande vigilance sur notre intérieur.

IV. Mais il ne suffit pas d'être bien instruit des choses divines et humaines, il nous faut une lumière qui nous guide dans la pratique de la vie. C'est la prudence naturelle, c'est la prudence surnaturelle, mais c'est surtout le don de conseil. Par le don de conseil, le Saint-Esprit, en dehors des règles communes de la prudence naturelle ou infuse, surtout dans des cas plus délicats et plus difficiles, nous dicte ce que nous devons dire, faire ou omettre, et nous détermine à prendre promptement et facilement le parti qui convient le mieux à notre salut et à la gloire de Dieu. Ainsi bien, le don de conseil regarde la direction des actions particulières. C'est une lumière par laquelle le Saint-Esprit montre ce qu'il faut faire dans le temps, le lieu et les conjonctures où l'on se trouve. Ce que la foi, la sagesse et la science enseignent en général, le don de conseil l'applique aux cas particuliers. On peut en remarquer dans divers endroits de l'Ecriture des traits admirables: comme dans le silence de Notre-Seigneur devant Hérode, dans les réponses qu'il fit pour sauver la femme adultère et pour confondre ceux qui lui demandaient s'il fallait payer le tribut à César; dans le jugement de Salomon; dans l'entreprise de Judith pour délivrer le peuple de Dieu de l'armée d'Holopherne; dans la conduite de Daniel pour justifier Suzanne de la calomnie des deux vieillards; dans celle de S. Paul lorsqu'il mit aux prises les Pharisiens et les Sadducéens et qu'il en appela du tribunal de Festus à celui de César. Laissons-nous donc conduire par les directions pratiques du Saint-Esprit. Avec un tel guide nous ne saurions nous égarer. Mais si nous voulons bien sentir ses influences, ayons toujours une intention bien pure et évitons soigneusement l'opiniâtreté, la précipitation, ou une lenteur exagérée.

II

Savoir et bien juger n'est que la première et la moindre partie de la bonne vie, c'est le préambule de la vertu, mais ce n'est pas la vertu, c'est-à-dire la pratique du bien. Or, pour nous la faire réaliser d'une manière excellente, le Saint-Esprit perfectionne notre cœur et le dispose à ses motions de choix par trois dons, savoir : la piété, la force et la crainte. La piété perfectionne notre volonté, par rapport à autrui, ainsi que parle le Docteur angélique ; la force et la crainte la perfectionnent par rapport à nous-mêmes pour que, d'une part, nous ne nous laissions pas décourager par les difficultés, et d'autre part, nous ne nous laissions pas séduire par les attraits de la concupiscence. Reprenons :

I. Le don de *piété* nous prémunit contre la dureté de cœur, laquelle naît de l'amour déréglé de nous-mêmes. La piété nous dispose à servir Dieu comme un père et à aimer tendrement nos semblables comme des frères. Elle perfectionne en nous la vertu de religion. A la vérité, la religion et la piété nous portent toutes deux au culte et au service de Dieu, mais la religion le considère comme Créateur, la piété, comme un père. La piété a une grande application dans l'exercice de la justice chrétienne : elle s'étend non seulement à Dieu, mais encore à tout ce qui a rapport à lui, comme l'Ecriture-Sainte, qui contient sa parole, les bienheureux qui le possèdent dans la gloire, les âmes souffrantes du purgatoire, les hommes qui vivent sur la terre. Elle nous donne un esprit d'enfant pour nos supérieurs, un esprit de père pour nos inférieurs, un esprit de frère pour nos égaux, des entrailles de compassion pour ceux qui souffrent, et une tendre inclination à les secourir. Elle est le principe de la dévotion sensible, du don des larmes chez les saints ; elle est la source de ce doux attrait qui les porte à Dieu, de cette promptitude qui les fait courir à son service. C'est ce qui les excite à s'affliger avec les affligés, à pleurer avec ceux qui pleurent, à se réjouir avec ceux qui sont dans la joie, à supporter sans aigreur les faiblesses des infirmes et les défauts des imparfaits, en un mot à se faire tout à tous.

II. Il ne faut pas se le dissimuler, la voie chrétienne est étroite et épineuse, le sentier de la vertu est hérissé de difficultés. Sans doute nous avons la vertu surnaturelle de force qui nous soutient ; mais le Saint-Esprit, dans son infinie miséricorde, a pris pitié de notre infirmité, il nous confère le don de *force* qui nous donne une énergie indomptable au milieu des plus grands obstacles, des plus terribles menaces et des plus affreuses extrémités. Par le don sacré, nous sommes puissamment armés contre nos faiblesses, le respect humain, le monde et le démon ; nous recevons même la grâce du martyre et nous devenons capables, s'il le fallait, de souffrir vaillamment et joyeusement la mort plutôt que de trahir l'intégrité de la foi ou l'honneur de la vertu. C'est le don de force qui fait les héros dans le christianisme.

III. Enfin pour achever de nous affermir dans la constante pratique du bien, le Saint-Esprit dépose en nos âmes une qualité bien précieuse, c'est le don de *crainte*. Ce don nous dispose à résister à nos passions, surtout les plus ardentes, aux sollicitations au mal, surtout les plus séduisantes. Grâce à lui, sous l'impulsion divine, nous évitons le péché, non pas tant par peur des châtiments que par crainte de déplaire à un Dieu si beau qu'il est la perfection absolue et infinie, à un Dieu si bon qu'il veut récompenser notre fidélité par une éternité d'ineffables délices. Le don de crainte nous procure une exquise délicatesse de conscience, un profond respect dans la prière, une sainte modestie dans les églises, une grande fidélité à la grâce, une soigneuse vigilance sur nous-mêmes, et une humble confusion dans nos manquements. Que Dieu nous donne à un haut degré cette crainte salutaire, elle sera pour nous, au jugement de l'Esprit-Saint, le couronnement de la sagesse.

Telle est, chrétiens, la notion abrégée du sacré septenaire. Par lui nous avons les moyens les plus efficaces pour pratiquer la vertu à un degré suréminent. Puissions-nous estimer grandement ces dons du Saint-Esprit ; puissions-nous les mettre en œuvre avec zèle, excluant ce qui paralyse leur action, c'est-à-dire les recherches de l'amour-propre et l'habitude du péché véniel de propos délibéré ; puissions-nous les développer constamment par l'esprit de prière, l'humilité, la pureté du cœur et une exacte docilité aux impulsions du Saint-Esprit ! Que de progrès nous ferions dans la vertu, quelles richesses surnaturelles nous amasserions, et quelles magnifiques récompenses nous nous préparerions pour l'éternité !

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

S. Congrégation du Concile.

REATINA. MATRIMONII

28 februarii 1885.

L'empêchement d'honnêteté publique est créé par des fiançailles valides, lors même que les fiançailles n'auraient pas eu d'autre effet par ce que les fiancés auraient chacun de son côté renoncé aux fiançailles en contractant mariage.

Les fiançailles sont valides quand elles ont été conclues par la tradition et l'acceptation de l'anneau conformément à l'usage du pays.

COMPENDIUM FACTI. Antonius Reatinæ Diœcesis,

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ 60 pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (23 *vol.) avec tables.* 460 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Ve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)

facta solemniter annuli traditione, sponsalia de futuro contraxit cum Dominica Fosso, anno 1861. Exortis brevi jurgiis et controversiis Dominica a promissione resilivit et annulum Antonio restituit; qui dolore percitus paulo post abscessit militiæ nomen daturus; et interim Dominica matrimonium coram Ecclesia contraxit cum Aloysio Aquilini. Quinque circiter post annos Antonius reversus, conquestus fuit de violata fide sponsalium cum Dominicæ matre, quæ eidem in matrimonium obtulit alteram filiam Annuntiatam, germanam Dominicæ. Et revera religioso ritu Antonius cum præfata Annuntiata matrimonium Reate contraxit.

Vix tamen elapso mense, Annuntiata virum dereliquit et ad suos rediit : et frustra concordiam inter partes adduci tentatum est; immo ut Parochus rescivit antecedens impedimentum publicæ honestatis inter conjuges intercedere, inconsulto Ordinario, separationem indixit donec dispensatio Apostolica obtineretur, adnotata insuper in matrimoniorum libro hujus impedimenti detectione. Petitioni at vero dispensationis obstitit Annuntiata, quæ haud lubenti animo, asserebat, matrimonium contraxisse.

Ex altera parte vir præfati matrimonii nullitatis judicium penes Curiam instituit, quod postea deseruit. Hinc Curia ipsa omne adhibuit studium, ut partes ad reconciliationem adduceret, etiam obtentâ, ad hoc ex officio, a s. Pœnitentiaria mense januario 1874 dispensatione super impedimento; quin tamen ad exequutionem demandaretur ob partium renuentiam. Imo subsequenti anno mulier se Romam contulit, ubi civile contubernium cum altero viro inivit et vir pariter cum altera muliere civiliter se obligavit.

Rebus ita stantibus præfata Curia tunc sui muneris esse duxit ex officio judicium nullitatis prosequi, et anno 1879 mense Martio, constituto tribunali cum vinculi Defensore, partibus et testibus vadimonium indixit.

Testes accersiti deposuerunt de annuli traditione et de initis sponsalibus inter Antonium et Dominicam. Mulier suæ defensioni valedixit; vir autem procuratorem adlegit ad propugnandam matrimonii nullitatem. Quum audisset Curia matrimonii defensorem, die 23 januarii 1883 prolatâ sententiâ, declaravit matrimonii nullitatem inter Antonium et Annuntiatam ob antecedens impedimentum publicæ honestatis. Defensor tunc appellavit ab ista sententia apud S. C. Congregationem.

Devant la S. Congrégation le défenseur du mariage faisait valoir l'insuffisance des informations sur la validité des fiançailles et les raisons qui devaient faire croire que l'anneau donné et reçu ne constituait pas, vu les circonstances, des fiançailles sérieuses.

La S. Congregation eut à résoudre le doute suivant :

DUBIUM

An sententia Curiæ episcopalis Reatinæ sit confimanda in casu.

RESOLUTIO. Sacra C. Congregatio, re discussâ, sub die 28 februarii 1885 respondere censuit : *Sententiam esse confirmandam et amplius.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — 1° La fête des SS. Anges gardiens (2 octobre) n'est-elle pas une fête « secondaire, » comme servant de supplément et de développement à la fête de tous les SS. Anges, célébrée le 29 septembre?

2° Au jour anniversaire de la Dédicace *in ecclesia propria*, suffit-il d'allumer les douze cierges pendant les offices chantés? ou bien faut-il les tenir allumés pendant la messe basse, surtout quand il n'y a pas de messe chantée, et même pendant la soirée précédente, et le jour de la fête tout entier?

3° Dans les fêtes de Noël, du S. Sacrement, de l'Assomption, et en général quand on célèbre sous le rite de première classe et avec solennité extérieure, une fête où l'on emploie soit la dox. *Qui natus*, soit la préface de Noël ou de la T. S. Vierge, faut-il chanter l'*Ite missa est* de la messe et le *Benedicamus Domino* des vêpres, sur le ton des messes de la T. S. Vierge, ou comme dans les autres fêtes solennelles?

4° Dans l'hymne des Laudes d'un confesseur non pontife, faut-il lire : *Jejuna membra* DEFERENS ou DESERENS?

5° Si la fête de la Bienheureuse Marguerite-Marie ou du Bienheureux Jean Berchmans est accordée à une province, quelle messe doit être célébrée *intra limites Provinciæ* par les prêtres étrangers, et *extra eosdem limites* par les prêtres qui en ont récité l'office?

6° La messe *pro sponso et sponsa* se célèbre le 21 novembre; la 2e oraison sera de l'office occurrent, c'est-à-dire de la Présentation de la T. S. Vierge; quelle sera la 3e? Faudra-t-il dire la préface commune?

7° Si l'on doit bénir solennellement les époux *intra missam* le lundi ou le mardi de la Pentecôte, faut-il ajouter la mémoire de la messe *pro sponso et sponsa sub una conclusione*, ou *sub distincta conclusione*, ou l'omettre entièrement?

8° Faudra-t-il omettre la mémoire de l'office votif du S. Sacrement toutes les fois qu'il se trouvera en concurrence avec l'un des offices que le clergé de Rome célèbre chaque semaine en l'honneur de la Passion de N.-S. depuis la Septuagésime jusqu'au dimanche de la Passion? La réponse affirmative est assez claire, s'il s'agit de la Commémoraison de la Passion de N.-S. pendant la semaine de la Sexagésime ou du Précieux Sang, le vendredi qui suit le 4e dimanche de Carême; mais peut-on dire qu'il en sera de même concernant les autres fêtes?

Ad I. La fête des saints anges gardiens est communément regardée comme fête primaire; et nous croyons qu'il faut absolument la traiter comme telle. C'est du reste la pratique suivie par les meilleurs rédacteurs d'Ordos.

Ad II. Au jour anniversaire de la dédicace d'une église consacrée, en quel temps doit-on allumer les douze cierges? Le pontifical ne le dit pas. Castaldi enseigne qu'on doit les allumer seulement le jour anniversaire, et non la veille; de plus, qu'on ne les allume que pendant la célébration des saints offices.

Ad III. Le ton de la Sainte-Vierge pour le chant des *Kyrie, Gloria, Ite missa est* se prend pendant les Octaves des fêtes de Noël, du Saint-Sacrement, de l'Assomption, mais non aux jours mêmes de ces fêtes.

Si vous avez des usages locaux, il est bon de les conserver.

Ad IV. On doit dire *deferens*, et non deserens. Toutes les éditions que nous avons consultées sont unanimes sur ce point.

Ad V. Lorsqu'une messe particulière a été concédée à une province, tout prêtre qui célèbre dans cette province, *peut* célébrer cette messe particulière, parce que le privilège est censé affecter le lieu plutôt que les personnes. Il est vrai que ce cas n'est tranché ni par les rubriques, ni par les décrets de la sacrée Congrégation des rites ; mais c'est l'enseignement de Gavantus, Quarti, Vinitor, Mérati, et des liturgistes modernes. Nous disons qu'il *peut*, parce que nous n'avons pas de preuve qu'il y soit obligé.

D'après le même principe, à savoir que le privilège est censé affecter le lieu plutôt que les personnes, les prêtres qui ont dit le Bréviaire d'un office particulier, mais qui célèbrent la messe en dehors de la province qui a reçu le privilège, ne pourraient pas jouir de cette faveur.

Ad VI. Si vous célébrez la messe votive *pro sponso et sponsa* le 21 novembre, la troisième oraison est *Ecclesiæ vel pro Papa*. A la vérité on prend régulièrement pour troisième oraison celle qui serait la seconde si l'on célébrait en ce temps la messe d'un semi-double ; mais on ne le peut pas dans le cas proposé, parce que la deuxième et la troisième oraison auraient le même objet, à savoir, la Très-Sainte Vierge, ce qui ne peut pas se faire.

Quelle préface prendre ? La commune. Car autrement, quelle préface choisirait-on ? Celle du temps ? il n'y en a pas. Celle de la Présentation ? la sacrée Congrégation des rites l'a défendu ; en effet le procureur général des chanoines réguliers de Latran ayant adressé la question suivante : « An qui in Gabbato recitat Officium de B. Maria, volens celebrare missam de aliquo sancto, teneatur dicere *Gloria*, etc., et præfationem de Beata Maria propriam illius diei ; an vero præfationem communem sine *Gloria ?* » La sacrée Congrégation des rites répondit : « Dicendum sine *Gloria*, etc., et cum præfatione communi. » (2 décembre 1684, n. 3073, ad 8). Donc on doit prendre la commune.

Ad VII. Lorsqu'on doit bénir les époux *intra missam*, le lundi ou le mardi de la Pentecôte, il faut : 1° ajouter la mémoire de la messe votive pour les époux ; 2° la mettre sous une conclusion distincte; car cette question ayant été posée en 1822 par le directeur de l'Ordo diocésain de Tortona :

« An commemoratio missæ pro sponso et sponsa dicenda prout ex dicto decreto in missis de duplici 1ª vel 2ª classis, dici debeat sub uni conclusione cum oratione festi, vel sub altera conclusione. ? »

La sacrée Congrégation des rites répondit : « Negative ad primam partem, affirmative ad secundam. » (20 avril 1822, n. 4587, ad 6.)

On le voit, la réponse est absolue.

Nous savons bien que certains auteurs penchent vers le sentiment contraire : ils enseignent qu'on ne peut pas faire cette mémoire le dimanche de la Pentecôte et les deux jours suivants ; mais leurs preuves ne sont pas assez fortes pour ébranler l'autre opinion qui s'appuie sur un décret si formel et si absolu.

Ad VIII. Il faut omettre la mémoire de l'Office votif du Très-Saint Sacrement toutes les fois qu'il se trouve en concurrence avec les Offices de la Passion qui se célèbrent sous le grade double-majeur depuis la Septuagésime jusqu'au dimanche de la Passion. En effet, la sacrée Congrégation des rites met les offices de la Passion sur le même pied que les offices des mystères et des instruments de la Passion, ainsi qu'on peut le voir dans le décret du 16 février 1856, dubium III ; et d'autre part elle a décidé, le 24 novembre 1883, que l'Office votif de la Passion, nouvellement concédé, est omis à ses premières vêpres toutes les fois qu'il est précédé de l'Office votif du Très-Saint Sacrement.

Mais alors, direz-vous, d'après le décret de 1883 ce sont les vêpres du Très-Saint Sacrement qui doivent être dites, et les offices des mystères et des instruments de la Passion doivent être omis ? Non ; la conséquence ne serait pas logique, parce que ce décret de 1883 concerne seulement les Offices votifs de la Passion du grade semi-double, tandis que la présente consultation regarde les Offices votifs de la Passion du grade double-majeur, qui se célèbrent depuis la Septuagésime jusqu'au dimanche de la Passion. Or, lorsque deux offices qui ont le même objet concourent ensemble, et qu'ils ont un grade différent, on donne les vêpres entières à l'office qui a le grade le plus élevé, et rien à l'autre, ainsi que l'a décidé bien des fois la sacrée Congrégation des rites, particulièrement le 11 avril 1840 en ce qui concerne les offices de la Passion (n. 4878, ad 7). Donc les vêpres du jeudi soir sont de la Passion.

Q. — J'ai pour patron paroissial saint Georges. Comment l'année prochaine devrai-je organiser mon office, le 23 avril étant le Vendredi Saint, et le 25, fête de saint Marc, fête de Pâques.

La procession et la messe de saint Marc auront lieu le mardi de Pâques, mais quel jour devrai-je faire l'office de saint Georges ? Est-ce le lundi de *Quasimodo* ? Alors comment organiser mon office :

1° Pour ma fête patronale et son octave ?
2° Pour le dimanche de sa solennité externe ?
3° Pour l'office de saint Marc au Bréviaire ?
4° Pour les fêtes de saint Philippe et saint Jacques, de saint Athanase, docteur, et de l'Invention de la Sainte Croix ?
5° Pour la messe *pro populo* ?

R. — Ad I. Non, votre fête patronale ne pourra pas être transférée au lundi de *Quasimodo*, parce que ce lundi est occupé par la fête de l'Invention de la Sainte Croix. D'après le calendrier général de l'Eglise, vous ne pouvez pas la transférer avant le 11 mai. Et vous devez la transférer ce

jour-là, si vous n'avez pas de fête *particulière* double ou semidouble.

Comme elle sera transférée au-delà de son octave, elle n'aura pas d'octave cette année; vous n'avez donc pas à vous en occuper.

Ad II. Quand devez-vous célébrer la solennité externe de votre Patron? Régulièrement on doit la remettre au dimanche suivant : « Solemnitas præfatorum festorum differetur in Dominicam subsequentem » (Décret du cardinal Caprara en date du 21 juin 1804).

Mais vous ne le pourrez pas cette année, à cause de la fête de Pâques qui a lieu le dimanche suivant. Ce point a été décidé en 1840 sur la demande du cardinal archevêque de Malines. Son Eminence avait posé le cas pour les dimanches des Rameaux, de Pâques et de la Pentecôte :

« Quid faciendum sit, quando solemnitas Patroni incidit in Dominicam Palmarum, vel Paschatis Resurrectionis, vel Pentecostes? »

La sacrée Congrégation répondit : « Solemnitatem esse transferendam » (13 septembre 1840, dubium IV, 2). Ainsi donc il faut transférer plus loin la solennité. Mais quand? Et comment la célébrer? Nous croyons que l'on peut suivre indifféremment l'une ou l'autre des deux solutions suivantes :

1° Célébrer la messe du dimanche de *Quasimodo* et faire mémoire du patron en unissant son oraison à l'oraison de la messe sous la même conclusion.

2° Transférer la solennité au dimanche subséquent, c'est-à-dire au dimanche du Bon Pasteur.

Ne pourrait-on pas également célébrer la solennité du patron le dimanche de *Quasimodo*, avec mémoire du dimanche? Il semble que non, parce qu'un décret de 1779 prohibe les messes votives solennelles dans les dimanches de première classe : « ... in duplicibus 1ae cl. dominicis 1ae cl., feriis Cinerum et Majoris Hebdomadæ, Vigiliis Pentecostes et Nativitatis Domini » (27 mars, n. 4393, ad 20); or le dimanche de Quasimodo est un de ces dimanches.

On nous objectera sans doute la rubrique du Missel, Titre VI, *De translatione festorum*, qui défend, il est vrai, de célébrer des solennités en certains dimanches mais qui ne mentionne pas le dimanche de *Quasimodo*. Nous répondons qu'il n'y a pas de parité; car la rubrique du titre VI suppose une fête incidente, tandis que la fête de saint Georges ne tombe pas le dimanche de *Quasimodo*, mais le Vendredi-Saint.

On nous objectera en second lieu la réponse faite pour l'archidiocèse de Malines, réponse qui autorise à célébrer la solennité de saint Rumolde conjointement avec la solennité des saints apôtres Pierre et Paul : « Praxim servari posse in omnibus introductam » (1er septembre 1838, n. 4839, 1). Nous répondons que les cas sont bien différents, car 1° pour l'archidiocèse de Malines, il ne s'agit pas d'un dimanche de 1re classe, mais seulement de la solennité de saint Pierre et de saint Paul dont la fête, d'ailleurs, a déjà été célébrée le jour de l'incidence; 2° il s'agit d'une pratique immémoriale, comme on le voit formellement dans la supplique de Son Eminence : « Dominica prima mensis Julii *ab immemorabili* in ecclesia Metropolitana cantata fuit missa votiva solemnis de Sancto Rumoldo..., » et comme l'indique aussi la réponse : « *Praxim* servari posse in omnibus *introductam*; » 3° enfin, il s'agit d'un Indult spécial du Saint-Siège. Or d'après votre consultation, ces conditions n'existent pas. Par conséquent on ne peut pas leur appliquer la même solution.

Ad III. La fête de saint Marc doit être transférée au 13 mai, qui est le premier jour libre d'après le calendrier universel. L'Office ne présente aucune difficulté, pas plus au Bréviaire qu'au Missel. Vous n'avez qu'à suivre les indications de ces deux livres.

Ad IV. La fête de saint Philippe et de saint Jacques doit être transférée au premier jour libre qui suit le 13 mai, c'est-à-dire au 14 mai.

Comme les fêtes des évangélistes et des apôtres sont réputées égales en liturgie, il s'ensuit qu'elles partagent les vêpres lorsqu'elles sont en concurrence. De là saint Marc a les vêpres jusqu'au Capitule; ensuite on fait des saints Philippe et Jacques, avec mémoire de saint Marc; mais sans mémoire de saint Boniface martyr.

Le lendemain, vendredi 14, célébration de la fête des deux saints apôtres. Les leçons du premier nocturne sont prises au quatrième dimanche après Pâques. Neuvième leçon de saint Boniface à Laudes et à la messe basse; *Credo;* préface des apôtres. — Vêpres des saints apôtres, avec mémoire de saint Anselme (dont vous ne nous parlez pas et qui cependant doit être transféré parce qu'il est docteur).

Donc, le lendemain samedi 15, fête de saint Anselme évêque, conf. et docteur (transféré du 21 avril); changement du 3e vers de l'hymne; leçons du premier nocturne *Sapientiam; Credo*; préf. pascale. — Vêpres du Patronage de saint Joseph; mémoire de saint Anselme, du dimanche (3e après Pâques) et de saint Ubald, évêque et confesseur, dont la fête est simplifiée.

Le 16, le 17, le 18 et le 19, vous n'avez aucun changement à faire. Mais les vêpres du 20 doivent être ainsi faites : Vêpres de saint Athanase évêque, confesseur et docteur; mémoire de saint Bernardin.

Le 21, saint Athanase (transféré du 2 mai); les leçons du 1er nocturne sont de l'Ecriture courante; *Credo;* préface pascale. Vêpres du même.

Voilà vos translations, et la manière de célébrer vos offices. Mais nous répondons d'après le calendrier général. Si vous avez des offices particuliers à votre diocèse ou à votre paroisse, vous devez nécessairement modifier nos solutions.

Nous ne vous parlons pas de l'Invention de la Sainte-Croix, parce qu'il n'y a aucune modification à introduire; elle doit être célébrée en son jour propre, le 3 mai.

Ad V. Quant à la messe que vous devez appliquer pour votre peuple à raison de votre fête patronale, vous n'avez pas pu l'appliquer le Vendredi-Saint puisqu'on ne dit pas de messe ce jour-là. Vous devrez l'appliquer le jour où vous célébrerez votre fête patronale, c'est-à-dire le 11 mai.

Q. — On m'a affirmé qu'il existe une réponse de la sacrée Congrégation, en vertu de laquelle on pourrait dire « licitement » la sainte messe, avec du vin blanc, dans lequel on aurait mélangé jusqu'à un cinquième d'alcool de raisin, pour arrêter la fermentation.

Si vous aviez connaissance de la décision, veuillez nous la faire connaître.

R. — Nous ne connaissons aucune décision de ce genre, et nous sommes convaincus qu'il n'y en a pas.

Q. — 1° A propos de ceux qui possèdent un crucifix indulgencié, comment doit-on interpréter l'impossibilité de visiter les stations du chemin de la croix? Une église de paroisse n'est ouverte que le dimanche, et la plus rapprochée est éloignée de 6 kilomètres. Cette distance est-elle suffisante pour profiter du privilège attaché à ces crucifix?

2° Lorsque les RR. PP. d'un ordre religieux d'institution canonique, v. g. les Prémontrés, confèrent un petit scapulaire aux fidèles vivant dans le monde, est-ce en vertu d'un pouvoir spécial de Rome, ou bien est-ce un pouvoir de droit commun?

R. — Ad 1m. Tous les auteurs enseignent qu'une impossibilité morale suffit, et ils citent plusieurs exemples pour expliquer ce qu'ils entendent par impossibilité morale :

« Ainsi, dit le P. Maurel, une personne qui est en voyage, à la campagne, éloignée considérablement de l'église paroissiale; un prêtre, un religieux, qui, à cause de leurs occupations multipliées ou pour d'autres graves motifs, ne peuvent point se transporter à l'église pour y parcourir les stations, peuvent bien faire en particulier leur chemin de la croix avec leur crucifix »[1].

Le P. Assemaine : « Une personne empêchée par ses occupations ou d'autres motifs sérieux de se rendre à l'église; un malade, un infirme retenus chez eux...; un ouvrier, une servante qui sont au travail toute la journée peuvent, au premier moment favorable, faire le chemin de la croix avec un crucifix indulgencié à cet effet »[2].

Tout en donnant la distance comme un motif suffisant, ces auteurs ne déterminent pas d'une manière mathématique la distance. Pour bien l'apprécier, il faut se rendre compte de l'intention de l'Eglise dans l'érection du chemin de la croix. C'est de favoriser autant que possible la méditation des souffrances de N.-S. Aussi a-t-elle permis de multiplier les chemins de la croix, sans tenir aucun compte de la distance à laisser entre chacun d'eux. Le bref *Cum tanta* de Benoît XIV (30 août 1741) faisait, il est vrai, une petite réserve pour les lieux où se trouvait une église des Frères Mineurs de l'Observance et défendait d'ériger d'autres chemins de la croix dans le même lieu. Mais cette restriction a été abolie par un décret du 14 mai 1871[1].

Mais, même avant l'abolition de la restriction, on permettait l'érection d'autres chemins de la croix quand les chemins pour aboutir au couvent étaient difficiles, ou quand quelque autre grave empêchement au jugement de l'évêque ne permettait pas aux fidèles de s'y rendre :

« Dummodo tamen dicti conventus non ita distent ab oppido vel civitate, aut ad eos iter ita sit arduum, ut sine gravi incommodo, ab Ordinario dijudicando, percurri nequat a fidelibus pro pio exercitio peragendo. » Nous empruntons ce détail à l'instruction publiée par l'ordre de Clément XII pour l'exercice du chemin de la croix.

Nous concluons de là que l'on doit interpréter assez largement les motifs de dispense et surtout la distance.

Ad 2m. La question présentée en quelques mots, qui semblent fort clairs, renferme cependant des difficultés, parce qu'elle peut s'entendre de diverses manières. Rappelons que le scapulaire proprement dit est le vêtement d'une confrérie et ne peut se distribuer que par ceux qui ont le pouvoir de recevoir dans la confrérie. Ajoutons que l'érection des confréries avec les indulgences concédées par le Souverain Pontife est une chose réservée au Saint-Siège, mais que le Saint-Siège délègue ordinairement un ordre religieux pour les établir en son nom. C'est ainsi que les Carmes sont chargés, mais d'une manière générale et stable, de l'érection des confréries du Saint-Scapulaire du Mont-Carmel, et de l'imposition des scapulaires, les Trinitaires du scapulaire de la sainte Trinité, etc. Les autres ordres religieux n'ont pas de pouvoir sur ces scapulaires, sans une délégation spéciale.

Quelquefois le scapulaire est aussi le signe distinctif d'un Tiers-Ordre. Dans ce cas il est réservé encore aux membres de l'ordre religieux auquel se rattache ce Tiers-Ordre. C'est aussi une remarque à faire que les ordres religieux ne peuvent établir des Tiers-Ordres que par une autorisation expresse du Saint-Siège.

Q. — J'ai eu déjà l'honneur d'adresser plusieurs questions à votre excellent *Ami du clergé*. Satisfait des réponses données, je viens encore lui soumettre plusieurs difficultés.

1° Les membres du Tiers-Ordre séculier de saint François d'Assise, ont-ils bénéficié des privilèges indiqués dans l'ancienne règle, jusqu'à ce que la constitution *Misericors Dei* leur fût notifiée?

2° Qui peut maintenant leur donner la « bénédiction papale, l'absolution générale?

3° Existe-t-il un bref du Souverain Pontife accordant une indulgence plénière *toties quoties* à gagner le dimanche du Rosaire dans les paroisses où existent, depuis un certain temps, un autel et une confrérie du Saint-Rosaire.

R. — Ad I. Les indulgences anciennes ont cessé

[1] *Le Chrétien éclairé*, p. 192, note 1, 12e édition.

[2] *Recueil de notions pratiques sur les indulgences*, p. 18.

[1] *Decreta auth. S.-C. Indulg.*, n. 429, édit. Pustet.

aussitôt que la Constitution *Misericors Dei* a été promulguée à Rome en la forme ordinaire.

Ad II. Le terme *absolution générale* est désormais réservé pour les religieux : l'indulgence accordée aux Tertiaires est désignée sous le nom de Bénédiction avec indulgence plénière.

Cette bénédiction est différente, du moins dans la forme extérieure, de la bénédiction papale accordée deux fois par an aux mêmes tertiaires.

La *bénédiction papale* ne peut être accordée qu'à une congrégation réunie et non à des Tertiaires isolés ; elle est donnée par celui qui préside. Or, ont le droit de présider tous les supérieurs Franciscains, les visiteurs et supérieurs du Tiers-Ordre et tous les prêtres délégués par les supérieurs.

La bénédiction avec indulgence plénière peut encore être accordée en particulier, au moins au tribunal de la pénitence, après l'absolution sacramentelle, par les personnes désignées ci-dessus, et par les prêtres délégués. Or, dans les anciens Manuels, les supérieurs ont déclaré déléguer, pour donner ces bénédictions en particulier, tous les prêtres auxquels les Tertiaires pourraient s'adresser. Cette délégation n'ayant pas été révoquée, que nous sachions du moins, elle persévère encore.

Ad III. L'indulgence *toties quoties* du Rosaire, pour toutes les églises où se trouve canoniquement établie une confrérie du Rosaire, est parfaitement authentique. Elle se trouve, en effet, consignée dans le sommaire des Indulgences du Rosaire, approuvée le 18 septembre 1862 et insérée dans l'édition authentique des *Rescripta*, publiée en 1885 :

« Si pariter sacramentis susceptis, in memoriam celebris ab armis Christianorum victoria super Turcas auxilio Virginis reportatæ capellam Rosarii (vel simulacrum B. Virginis Rosarii extra capellam publicæ venerationi in ecclesia expositum (*Pius IX. Decr. S. C. Indulg.*, 25 *januarii* 1866), a primis vesperis vigiliæ ad solis occasum ipsius festivitatis devote visitaverint, ibique, ut supra prescriptum est, oraverint, quoties id fecerint, toties plenariam consequentur indulgentiam (*Cap. VI, n.* 4 *et* 7. *S. Pius V. Constit. Salvatoris* 5 *Martii* 1572). Hæc autem indulgentia omnibus Christifidelibus communis est. (*Cap.* VI. *n.* 5, *et in cit. Const. S. Pii V.*) »

L'authenticité de cette indulgence a été étudiée, au point de vue historique, par le P. Iweins dans un petit traité publié, sur l'indulgence *Toties-Quoties* de la Fête du Rosaire.

Q. 1° Aux services simples ou solennels célébrés pour un prêtre soit de 3e, 7e, 30e jour ou d'anniversaire, la tête de la représentation ou catafalque doit-elle être placée du côté de l'autel de telle façon qu'à l'absoute la croix processionnelle soit placée entre l'autel et le catafalque et l'officiant ainsi que ses ministres vis-à-vis, au-delà dudit catafalque ?

2° Dans votre n° 31 (30 juillet), page 364 et suivantes, vous traitez la question du salut à la croix de l'autel dans le sens que je l'entendais et le pratiquais moi-même. C'est très bien lorsque l'on célèbre à un autel où ne réside pas le Saint-Sacrement ; mais si l'on célèbre devant le tabernacle où réside le Saint-Sacrement ne doit-on pas toujours, à cause de la présence de la Sainte-Eucharistie, faire le salut en passant devant le tabernacle ou même seulement lorsqu'on y arrive pour y rester quelques instants ?

R. — Ad I. La première question en renferme implicitement deux : 1° aux absoutes faites pour un prêtre, au 3e, 7e, 30e jour et à l'anniversaire, comment doit être placé le catafalque ? 2° comment doit se placer le célébrant ? Examinons-les successivement.

1° Sur la première question, les rubriques se taisent. De là des divergences dans l'enseignement et dans la pratique. Selon les uns, comme Gavantus et Schild, la tête est du côté de l'autel, comme au jour de l'enterrement. A la vérité, pensent-ils, le Rituel n'indique cette position que pour le jour de l'enterrement ; mais par là même qu'il se tait pour les services de 3e, 7e et 30e jour, c'est que la disposition doit être la même. Selon d'autres, comme le R. P. Le Vavasseur et Bouvry, la tête est du côté de la porte et les pieds du côté de l'autel, absolument comme pour les services des laïcs. Ils s'appuient sur un décret qui n'a pas ce sens là, c'est le décret du 3 septembre 1746, n. 4183, ad 2 ; mais ils peuvent s'appuyer sur une autre raison qui a de la valeur, c'est que le célébrant doit se placer entre le catafalque et l'autel, comme nous allons le dire.

2° Quant à la deuxième question, le célébrant doit toujours se placer entre l'autel et le catafalque, que l'absoute soit pour un prêtre ou un laïc, n'importe ; car le Missel, le Rituel et le Cérémonial des évêques ne font aucune distinction.

Ad II. On ne doit pas faire cette inclination, lors même que le Très-Saint Sacrement serait renfermé dans le tabernacle, parce que les rubriques ne font aucune distinction ; elles parlent d'une manière absolue. D'ailleurs l'inclination ne s'adresse pas au Saint-Sacrement, mais à la croix, ainsi qu'on peut le voir aux deux seuls endroits où la rubrique prescrit une révérence pendant la messe : « ... et signacula suis locis accommodat. Deinde rediens ad medium altaris, facta primum *cruci* reverentia... » (Ritus celebr. missam, titre 2, n. 4.) Et de même au titre 6, n. 1, lorsque le prêtre est obligé, à défaut de servant, de porter le livre du côté de l'évangile : « ... et dum transit ante medium altaris, caput *cruci* inclinat. » Il ne s'agit donc que des révérences faites à la croix, et non au Saint-Sacrement.

D'ailleurs, s'il s'agissait du Saint-Sacrement, la rubrique prescrirait, non des inclinations, mais des génuflexions.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Nous étions habitués jusqu'à présent à recevoir des avanies de la part d'une catégorie de gens sans foi ni loi ; ce qui n'avait pas trop lieu de nous surprendre. De l'impie ou

du sectaire que peut raisonnablement attendre un ministre de Jésus-Christ? Il m'était réservé, au fond de ma campagne solitaire, d'être en butte aux tracasseries d'un personnage qui est réputé le contraire de tout cela; car il possède chapelle, arbore assez volontiers la cocarde catholique, jouit ostensiblement de l'amitié de plusieurs évêques et a l'honneur d'être le président de mon conseil de fabrique. Eh! bien, cette colonne de l'Eglise juge à propos de faire une guerre sourde et déloyale à son curé. Il le dénonce à son évêque, et il demande son déplacement qu'il n'obtient pas. Alors, dans un beau mouvement d'indignation, il donne sa démission de président du conseil et même de conseiller; mais on ne sait à qui il l'a donnée. C'est à l'évêque probablement, lequel n'en dit rien à personne. Ceci me crée un embarras sur lequel je désirerais avoir votre sentiment. Je demanderais donc :

1° A qui un fabricien quelconque doit-il envoyer sa démission? L'évêque a-t-il qualité pour la recevoir?

2° Que doit faire un conseil de fabrique qui n'apprend cette démission qu'indirectement, par des personnes non chargées de la communiquer?

R. — Nous avouons qu'une lutte dans les conditions qu'on nous indique est ce qu'il y a au monde de plus pénible non seulement pour les curés, mais encore pour les évêques, nous dirons même, *surtout* pour ces derniers. Il est facile de s'imaginer, en effet, dans quelle perplexité doit se trouver un prélat obligé, par sa situation, de protéger ses prêtres dont il est le père spirituel, et, par politesse, quelquefois même par intérêt pour les œuvres diocésaines, de ménager certains riches chrétiens. Un laïque quelconque, pour peu qu'il soit chrétien, devrait savoir cela, et s'inspirer de cette connaissance pour ne jamais placer un évêque en de pareilles alternatives. A défaut d'intelligence, la simple bonne éducation suffit pour tracer la ligne de conduite en ces occasions. Passant aux *postulata* de notre correspondant, nous dirons :

Ad 1m. On entend par démission l'acte par lequel celui qui est pourvu d'un emploi déclare qu'il y renonce et ne veut plus en exercer les fonctions.

Il ressort de cette définition, comme aussi du simple bon sens, que celui-là seul a qualité pour recevoir la résignation d'un emploi, qui avait qualité pour en investir quelqu'un. Tenez-vous votre emploi du chef de l'Etat? C'est le chef de l'Etat qui seul peut recevoir votre démission. Le tenez-vous de l'évêque? Ce dernier seul a qualité pour recevoir votre démission. Le tenez-vous d'un corps délibérant? C'est à ce corps délibérant seul à qui vous avez affaire. Ce principe établi, répond à la question posée.

Si un doute pouvait subsister, ce serait relativement aux conseils de fabrique établis pour la première fois ou reformés à la suite d'une révocation ou d'une démission générale. Dans cette double hypothèse, en effet, l'évêque d'une part, le préfet de l'autre, nomment un certain nombre de fabriciens. Les individus nommés ainsi pourraient peut-être adresser leur démission à celui qui les a nommés. Nous disons *peut-être*, parce que c'est discutable; notre opinion à nous est que, même dans ce cas, l'évêque et le préfet ont épuisé leur juridiction, en nommant les premiers fabriciens, et que cette juridiction sous ce rapport est passée tout entière au conseil qu'ils ont créé par nécessité. Ce problème, au reste, n'a rien à voir ici. Dans le cas proposé, il s'agit d'un conseil existant et fonctionnant; il n'y a donc pas de place pour le moindre doute.

De qui le conseiller-président a-t-il reçu son titre et son pouvoir de fabricien d'abord, et de président du conseil ensuite? Exclusivement de ses collègues par voie d'élection; car son élection soit à l'un soit à l'autre titre n'est pas même soumise à l'approbation de l'évêque ou du préfet; elle obtient *ipso facto* tout son effet. Par conséquent, lorsqu'un fabricien veut donner sa démission, il doit l'adresser au conseil duquel il tient ses titres et pouvoirs, dans la personne du président, s'il y en a un, ou dans la personne de n'importe quel collègue chargé de la communiquer au conseil.

Dans le cas présent, l'évêque n'a pas qualité pour la recevoir puisque légalement il ne peut ni l'agréer ni la repousser. Il devrait donc ou la regarder comme non avenue, ou simplement la transmettre au conseil dans la personne d'un de ses membres : c'est ce qu'il aurait de plus correct à faire; car toute insistance de la part de l'évêque ou du préfet pour faire reprendre une démision donnée serait un attentat aux prérogatives légales du conseil de fabrique.

Ad 2m. L'attitude à prendre par le conseil en semblable occasion est des plus simples. Il est censé ignorer l'existence de la démission, par conséquent, il doit la regarder comme non avenue, puisque pour lui elle n'existe pas. Mais rien ne s'oppose à ce qu'il fasse des démarches pour connaître la vérité, en s'adressant directement au démissionnaire. Mais tant que ce dernier n'aura pas fait connaître directement ou indirectement, mais d'une manière officielle et certaine, sa démission, qu'on se garde bien de procéder à son remplacement par une nouvelle élection : on s'exposerait à des déconvenues peut-être grosses de conséquences.

Q. — Un curé soumis à la prestation et voulant la faire en nature, a-t-il le droit : 1° de prendre dans son jardin dépendant du presbytère la pierre nécessaire à cette prestation? Et sur quoi s'appuie ce droit, s'il existe? 2° A-t-il le droit de faire servir à cette prestation de la pierre provenant d'un mur disparu depuis plus de cinquante ans et remplacé par une haie, lorsqu'il trouve cette pierre en creusant au pied de cette haie pour lui pcocurer plus d'air et de terre végétale?

Le conseil municipal revendique la propriété de cette pierre et sa libre disposition. Il vient de prendre une délibération en conséquence. Le sous-préfet donne raison au conseil municipal; l'évêché dit le cas sujet à litige, ne pouvant être tranché que par un avocat.

R. — Ad 1m et 2m. S'il s'agissait d'une carrière de pierres exploitée, nous aurions à rechercher les droits du propriétaire (la commune) et de l'usufruitier (le curé) d'après la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières. Mais il n'est pas question de cela ici. Le jardin dont on nous parle se trouve avoir des pierres provenant d'un ancien mur, comme il pourrait avoir un

monceau de tuiles provenant d'une ancienne toiture ou des bois provenant d'une ancienne charpente. Dans ces conditions, un curé ne peut disposer, de son autorité privée, de ces pierres, pas plus qu'il ne pourrait disposer des tuiles et des bois pour les vendre à son profit. Le curé jouit du jardin et des dépendances du presbytère comme du presbytère lui-même, mais ni plus ni moins. Par conséquent, il a le droit d'y faire toutes les plantations et d'en retirer tout le produit possible et tout l'avantage dont le terrain est susceptible, mais sans amoindrir l'immeuble qu'il doit remettre tel qu'il l'a reçu. Or, s'il enlevait les pierres du vieux mur pour les transporter sur une route et s'exonérer ainsi des prestations, il diminuerait l'immeuble dont il a la jouissance : ce qui est contraire aux lois.

La prétention du conseil municipal de disposer des pierres en les enlevant et les vendant, nous paraît non moins erronée; car il y aurait là une diminution de jouissance, une espèce de distraction d'une partie du presbytère qui ne peut s'opérer qu'après l'accomplissement de nombreuses formalités légales. Mais si, d'après nous, pas plus la commune que le curé ne peuvent librement disposer des pierres dudit jardin pour les vendre ou les appliquer en dehors du presbytère, nous croyons que les uns et les autres pourraient légitimement les employer au presbytère même soit pour reconstruire le mur, soit pour les réparations de l'habitation et de ses dépendances. En tout cas, le litige ne peut pas être tranché par un avocat, comme il est dit dans l'exposé du cas. Les avocats ne tranchent rien; ils ne font qu'exprimer et défendre plus ou moins habilement une opinion. Ce sont les tribunaux qui tranchent les différends, et, dans le cas actuel, les tribunaux judiciaires; car il s'agit d'un débat sur une propriété, pour lequel les autorités administratives seraient incompétentes.

Comme conclusion pratique, nous dirons à notre correspondant qu'il doit renoncer à utiliser les pierres de son jardin pour ses prestations; mais qu'il doit, avec son conseil de fabrique, revendiquer les pierres comme faisant partie de l'immeuble affecté à son habitation.

Q. — Ma fabrique possède un harmonium depuis plus de quatre ans. Elle l'avait acheté et payé au vendeur qui aujourd'hui est décédé. Ses héritiers demandent de nouveau à être remboursés du prix total de l'instrument sous prétexte qu'il est difficile à la fabrique de prouver qu'elle a véritablement éteint sa dette.

Ceci admis (en théorie), ne pourrions-nous pas invoquer la prescription devant les tribunaux?

R. — Du moment que le conseil de fabrique a la certitude d'avoir payé, il a le droit et le devoir de protester, et d'invoquer le fameux axiome : *en fait de meubles, possession vaut titre*. Les héritiers du vendeur doivent prouver la dette; ils peuvent, au besoin, déférer le serment; mais devant les affirmations de la fabrique, ils ne peuvent pas espérer gain de cause. En outre, si la comptabilité de la fabrique est bien tenue, ses registres doivent porter trace des paiements opérés. Il y a les comptes annuels soumis à l'évêque; il y a le livre-journal du trésorier, etc.

Méfions-nous de certaines gens qui exploitent la peur naturelle des meilleurs procès pour extorquer une deuxième fois le prix d'un objet vendu.

Q. — Quand un curé fait gratis un enterrement de pauvre, le chantre peut-il réclamer sa rétribution?

Il s'agit d'un chantre-clerc qui pour son traitement annuel reçoit d'abord de la fabrique une somme fixe de 80 fr. et une somme de 1 fr. pour chaque enterrement, baptême et mariage. En dehors de ces offices, il n'est obligé de chanter que les dimanches et fêtes sans autre rétribution.

R. — En principe, quand il s'agit d'un enterrement de pauvre, tout est gratuit. La fabrique, le curé, et les employés sont, de par leur charge, tenus de remplir leur office sans rétribution casuelle d'aucune sorte. Leur émolument dans ces circonstances est suppléé par le traitement fixe qui a dû être calculé en conséquence. Les chantre, sacristain, enfants de chœur, etc., ne peuvent rien réclamer, pas plus que le curé et la fabrique.

Il n'en serait pas de même d'un employé qui n'aurait pas de traitement fixe. Celui-ci n'ayant aucune compensation préalable, peut se refuser à un service non rétribué, à moins de stipulations contraires.

Q. — Après un baptême, le parrain paie, d'après le tarif, les honoraires du curé et du sonneur. Il refuse la modique somme de 1 fr. qui revient à la fabrique, comme le veut le tarif diocésain légalement approuvé. Il refuse parce que, dit-il, il ne « reconnaît pas la fabrique. » Inutile d'ajouter que ses intentions sont mauvaises. La fabrique se fera reconnaître; mais :

1° A qui réclamer? au père de l'enfant ou bien au parrain?

2° A qui s'adresser? à un huissier ou à un juge de paix?

R. — Ad 1m. Les sommes dues pour un service religieux doivent être réclamées à celui qui a commandé ce service, ou au nom duquel on l'a commandé. Généralement ce sont les pères de famille qui viennent réclamer l'intervention des curés, surtout pour les baptêmes. Mais il est d'usage universel que les parrains et marraines prennent à leur charge les menues dépenses nécessitées par ces sortes de cérémonies.

Ad 2m. Par cette question, on voit que notre correspondant en est à son premier procès, puisqu'il ignore le rôle des huissiers et des juges de paix. Aussi l'engageons-nous très-vivement à n'en pas commencer encore l'expérience. La fabrique évidemment sortirait triomphante de la lutte, puisque le tarif diocésain a été homologué. Mais vaut-il vraiment la peine de perdre du temps *(times is money)*, pour aller à la conquête d'une toison d'or estimée 20 sols? Qu'on laisse donc tranquille le pleutre incapable de comprendre qu'une fabrique ne peut fournir cierges, sel, linge, un matériel quelconque sans aucune espèce de com-

pensation. Étant donné le citoyen dont il s'agit, le curé et le sonneur l'ont échappé belle.

Q. — Le curé peut-il faire enlever un rocher d'une cour attenant au presbytère afin de pouvoir y faire des plantations ?

Peut-il donner la pierre (ardoise qui n'a ici presque pas de valeur) à l'ouvrier qui l'extraira, comme prix de son travail ? Peut-il aussi y creuser un bassin ?

Cette cour dans l'état actuel est inhabitable et dangereuse pour l'entrée des charettes. Or, je voudrais la baisser de plus d'un mètre pour la niveler et y faire un fond de bonne terre que j'y ferai apporter.

Vous le voyez, je veux améliorer un terrain jusqu'ici inutile et inculte. Pour cette opération, je ne demande rien ni à la commune ni à la fabrique. Ai-je besoin pour ce travail de quelque autorisation ? Le maire peut-il s'opposer à ce que l'ouvrier vende et fasse prendre ces pierres pour se rétribuer de son travail !

R. — Nous avons répondu en partie à cette question un peu plus haut, du moins en ce qui concerne l'emploi de la pierre. Nous ne saurions admettre qu'un curé puisse vendre une partie du sol du presbytère, même quand il le remplace par une amélioration évidente, sans aucune sorte d'autorisation, surtout quand il s'agit d'un travail important comme celui-ci. Supposons que l'autorité locale ferme les yeux sur cette transformation d'une cour rocheuse en une cour plantée d'arbres et agrémentée d'un bassin, elle n'acceptera pas que le produit des fouilles serve à payer le travail, à moins d'une entente préalable. Ce serait là une manière détournée de lui imposer une dépense sur laquelle elle n'a pas été appelée à délibérer.

En droit, nous croyons que le travail est trop considérable pour que le curé puisse se passer de l'autorisation municipale. En fait, il y aurait péril grave à s'en passer, et le moindre serait d'avoir, un jour, à rétablir l'état des lieux.

Que notre correspondant s'entende donc préalablement avec son conseil municipal, puisque le presbytère appartient à la commune, et qu'il ne se contente pas d'une autorisation orale qui ne servirait à rien s'il survenait un changement dans l'administration locale.

Q. — Jeanne, célibataire, remet au curé de sa paroisse un effet en blanc : Bon pour mille francs, avec sa signature, lui disant qu'après sa mort, il se fasse payer cet effet par son héritier et que cet argent serve à l'église.

L'héritier refuse de payer ce billet, disant que Jeanne n'a jamais emprunté cette somme au curé, et que, d'autre part, si c'est pour l'église, l'effet est nul pour vice de forme, étant un legs déguisé pour éviter les droits de succession. Quelle doit être la conduite du curé ? Gagnera-t-il s'il plaide ? Au nom de qui faudra-t-il plaider ? En son propre nom ou au nom de la fabrique ? Quelles raisons doit-il faire valoir devant le juge ?

R. — Cette affaire nous paraît bien délicate et très difficile, pour ne point dire impossible, à résoudre ; car le billet en question n'a aucun caractère, ni celui d'une donation, ni celui d'un legs, ni même celui d'un billet à ordre ou d'un effet de commerce. Dans ces conditions un procès nous paraît gros d'orage, compromettant et aboutissant à un insuccès presque fatal. Que peut dire, en effet, le curé, sans tomber dans l'illégalité ou le mensonge ? Le raisonnement de l'héritier est péremptoire. Il nie un emprunt de la part de la testatrice ; à cela, le curé ne peut répondre le contraire, à moins de mentir et de s'exposer à une accusation de captation. Dans l'hypothèse d'un legs ou don à l'église, l'héritier constate l'illégalité ; que dire à cela ? Elle est flagrante.

Nous ne saurions conseiller un véritable procès, qui, d'après nous, manque de base et peut susciter un scandale. Le mieux serait de provoquer une transaction ; de faire comprendre à cet individu qu'il ne s'honore pas en laissant protester la signature de sa parente et de sa bienfaitrice ; que les intentions de la défunte sont notoires ; qu'il la prive de grâces qu'elle espérait de sa donation à l'église. S'il reste sourd à la voix du sentiment, on pourrait essayer de l'appeler en conciliation chez le juge de paix, pourvu que ce dernier n'appartienne pas aux nouvelles couches, à la magistrature épurée. Dans ces circonstances, une parole juste et sévère d'un magistrat obtient quelquefois d'excellents résultats.

Notre correspondant doit comprendre aujourd'hui que le moyen suggéré par lui à la défunte n'était pas pratique ; il eût été mille fois préférable de lui faire ajouter un codicile à son testament, ou de se faire remettre de la main à la main une valeur au porteur. Nous ne pouvons vraiment imaginer des moyens que les circonstances seules inspirent. Ce que nous recommandons, c'est de s'en tenir toujours à la légalité : c'est encore ce qu'il y a de plus simple et de plus sûr.

COURRIER DE L'UTILE

FALSIFICATION ET COLORATION DES VINS

Un de nos aimables correspondants, on se le rappelle, nous disait récemment (il s'agissait des précautions à prendre pour acheter du vin de messe), qu'il avait grande défiance de tous les *marchands de vins*. Nous répondions que cette manière de juger était trop absolue et que, même dans la corporation des marchands de vins, nous estimions qu'il y avait encore nombre de gens consciencieux et véridiques.

Un procès, intenté à toute une collection de négociants pris un peu sur tous les points de nos vignobles, et qui vient de se juger à Paris après analyses faites par le laboratoire de la ville, semble indiquer que nous étions trop charitables et que notre correspondant avait raison. Les condamnations n'ont pas dépassé 500 francs d'amende ; mais tous les inculpés se sont défendus par cette jolie raison : qu'ils ignoraient si les substances employées pour remonter et colorer leurs vins étaient nuisibles à la santé publique ; mais qu'ils affirmaient l'habitude pratique de les employer par tous les confrères, ou mieux tous les compli-

ces du même commerce. Nous donnerions les noms des condamnés si cela ne répugnait à la charité d'un journal ecclésiastique. Mais la justice nous oblige de reconnaître que les défiances et les conseils de notre correspondant étaient trop justifiés.

Ceux donc qui nous ont demandé l'adresse du prêtre de l'Hérault qui se charge de fournir du vin de messe absolument pur (muscat à 80 francs l'hectolitre), ont eu raison. Et nous la transmettrons encore à tous ceux qui désireraient la connaître..... cela d'une façon bien désintéressée, puisque nous n'avons jamais reçu la *dîme* dont nous avions menacé Monsieur le curé de M.

*
* *

MOUILLAGE DES VINS

C'est à la suite des rapports du Laboratoire municipal de Paris qu'ont été faits les procès dont je viens de parler ; et, paraît-il, il y en a d'autres encore, assez nombreux sur la planche.

Les marchands de vins, grands électeurs, sont donc en émoi. Ce à quoi surtout ils ne peuvent se résigner, c'est à subir et à payer des condamnations pour le *mouillage* de leurs vins.

Aussi, en posant sa candidature aux dernières élections, M. Hude, candidat des marchands de vins et marchand de vins lui-même, a promis de faire rapporter la loi qui range au nombre des falsifications interdites *le mouillage* du vin, c'est-à-dire l'adjonction d'une quantité d'eau plus ou moins grande, au produit prétendu naturel de la vigne.

M. Hude réussira-t-il? Nous ne savons encore. Cette question du mouillage est si complexe et si discutée! Autrefois, cela ne faisait aucune difficulté. On mouillait si on voulait. Lorsque la force du vin diminuait trop, on ajoutait un peu d'alcool. Si la couleur baissait, on rehaussait avec du bois de campêche. Personne ne s'y opposait. Le service des dégustateurs, composé de bons garçons, fermait les yeux sur ces peccadilles. Il avait cependant à faire des inspections. Mais c'était simple. De temps en temps, un garçon venait chez le débitant. On lui remettait deux bouteilles toutes préparées, et c'était sur ces deux bouteilles que se faisait le rapport — naturellement toujours bon.

C'était si connu que ces deux bouteilles avaient un nom particulier. On les appelait « le vin du commissaire. » Et il n'était pas rare d'entendre un habitué s'écrier en s'asseyant :

— Patron, nous sommes en fonds. Donnez-nous quelque chose de *chouette : Du vin du commissaire*, hein?

L'institution du Laboratoire municipal a changé cet état de choses. Il n'y a plus de vin du commissaire. C'est celui-là même qui est servi aux consommateurs qu'on prend pour l'examen.

J'incline à croire que, désormais, — une pétition dans ce sens circule en ce moment, — le laboratoire municipal aura tort ou devra fermer les yeux, de par ordre de MM. les conseillers et députés qui ne voudront pas contrarier le marchand de vin, leur grand électeur. Gambetta s'était déjà fait, il y a quelques années, l'avocat du *mouillage*.

Mais cette digression sort du cadre de mon *Courrier de l'utile*, et j'y rentre avec cette question : Quels sont les effets du mouillage au point de vue hygiénique?

Il est inexact de dire que les vins mouillés possèdent les mêmes propriétés hygiéniques, — même à un degré moindre, — qu'avant le mouillage.

L'eau sature le vin par ses carbonates terreux ; elle oxyde par l'oxygène dissous les matières astringentes, et par conséquent le vin devient plat au goût, l'acidité est diminuée ; les vins mouillés se conservent difficilement.

« Non seulement le vin ainsi obtenu est moins savoureux, moins excitant, moins nutritif; mais grâce à la dilution de son alcool, de ses tannins, de son extrait, grâce aussi à l'introduction des germes d'altération ou ferments qu'apportent avec elles la plupart des eaux, il se transforme en un liquide qui s'altère assez rapidement, s'il n'est pas immédiatement consommé. » (A. Gautier, membre de l'Académie de médecine et professeur à la Faculté de médecine : extrait d'un rapport sur le mouillage des vins, présenté au comité consultatif des Laboratoires municipaux et départementaux.)

A cette question : le mouillage est-il nuisible? Voici la réponse faite, il y a quelques jours, à un journaliste de ma connaissance, par M. Girard, directeur actuel du Laboratoire municipal de Paris :

« Cela dépend. Quand vous versez un demi-verre de vin et que vous finissez de remplir avec de l'eau, vous faites un mouillage bon à boire tout de suite. Mais, faites la même chose pour une bouteille et attendez deux ou trois jours, vous m'en direz des nouvelles. »

Conclusion pratique : Mettez de l'eau dans votre verre, mais pas dans vos tonneaux.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 27 januarii 1886.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE

76, RUE DES SAINTS-PÈRES, A PARIS

BRUXELLES : Société belge de librairie. — GENÈVE : H. Trembley, éditeur

LEONIS XIII

PONT. MAXIMI CARMINA

COLLEGIT ATQUE ITALICE INTERPRETATUS EST

Jeremias BRUNELLIUS

Un beau volume in-4°, impression en couleurs, encadrements, têtes de chapitres, culs-de-lampes. — Chef d'œuvre typographique. — Joli cartonnage Bradel.

Prix . . . . 20 fr.

UN ARBITRAGE PONTIFICAL

AU XVI° SIÈCLE

Par Méthode LERPIGNY

Un volume in-18 de 274 pages . . . . 3 fr. 50

LA VÉRITÉ

Présentée sommairement sous forme de Discours

Par l'abbé A. P.

1 vol. in-8 de VIII-320 pages.

Prix . . . . 5 fr.

LE CANADA

Par Paul CHAMPION

PROFESSEUR D'HISTOIRE ET DE GÉOGRAPHIE

Un volume in-18 de IX-178 pages avec Carte.

Prix . . . . 1 fr.

LES GUERRES D'ITALIE

Par MONTLUC

Texte établi par Alfred BAUDRILLART

1 volume in-18, titre rouge et noir, 390 pages.

Prix . . . . 3 fr.

LE TONKIN

ET

MADAGASCAR

Discours prononcé à la Chambre des Députés le 21 décembre 1885

SUR LA QUESTION DU TONKIN ET DE MADAGASCAR

Par Mgr FREPPEL

ÉVÊQUE D'ANGERS, DÉPUTÉ DU FINISTÈRE

Une brochure in-8 de 38 pages . . . . . . 1 fr.

AU SOIR

RÉCITS & SOUVENIRS

Par Léon AUBINEAU

RÉDACTEUR DE *l'Univers*

Un volume in-12 de 390 pages . . . . 3 fr.

L'Eglise est-elle contraire à la liberté?

SA NATURE, SON ESPRIT, SON ACTION

Par Georges ROMAIN

Beau et fort volume in-8° de XIX-465 pages.

Prix . . . . 7 fr.

HISTOIRE DES DOGMES

Par le Dr M. J. SCHEEBEN

Professeur au Séminaire archiépiscopal de Cologne

Ouvrage traduit par M. l'abbé P. BÉLET

1 beau vol. in 8° de 796 pages, faisant partie de la *Bibliotèque théologique du XIX° siècle.*

Prix : 7 francs, et pour les souscripteurs de la Bibliothèque théologique seulement : 6 fr.

INSTITUTIONS LITURGIQUES

Par le R. P. Dom GUÉRANGER

2° *Edition; — Tome IV°*

(Polémique liturgique)

1 fort volume in-8° de 675 pages.

Prix . . . . 10 fr.

OUVRAGES SUR LE POINT DE PARAITRE

Histoire du Sacrement de l'Eucharistie, par M. le chanoine Jules CORBLET. — 2 vol. in-8°.

La Ligue et les Papes, par M. le comte H. DE L'EPINOIS. — 1 vol. in-8°.

Œuvres polémiques de Mgr Freppel (tome VII°). — 1 vol. in-12.

Histoire contemporaine de la France (tome IX), par J.-A. PETIT. — 1 vol. in-8°.

L'Oncle Louis, par Paul FÉVAL. — 2 vol. in-12.

Nouveau cours d'histoire naturelle : Botanique, par le Dr MAISONNEUVE. — 1 vol. in-8° avec gravures.